



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 61631

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code, et plus particulièrement sur l'article 13° b) relatif aux pompes à chaleur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait que cet article ne parle que des pompes à chaleur air/eau doit s'interpréter de manière restrictive comme semble le faire l'administration fiscale ou si les pompes à chaleur air/air de chauffage qui permettent des économies d'énergies pouvant aller jusqu'à 70 % sont aussi concernées par l'arrêté en question.

Texte de la réponse

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont mis en place deux crédits d'impôt, le premier orienté vers le développement durable au moyen d'une incitation aux économies d'énergie et à l'accroissement des énergies renouvelables, le second vers l'aide aux personnes les plus fragiles. Ainsi, l'objectif du crédit d'impôt orienté vers le développement durable et les économies d'énergie est, d'une part, d'améliorer significativement la qualité de l'isolation thermique et l'efficacité des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, d'autre part d'encourager l'acquisition d'équipements de production d'énergie, utilisant une source d'énergie renouvelable. À cet égard, la loi prévoit que seules les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont éligibles au nouvel avantage fiscal. L'arrêté ministériel du 9 février 2005, paru au Journal officiel du 15 février, précise que seules les pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 sont éligibles au nouveau dispositif, tout autre équipement qui ne répondrait pas à ces critères étant exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Ces critères, qui ont été établis en étroite collaboration avec les, ministères techniques compétents, ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61631

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3123

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6628